

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-176

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-11;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

Vu la demande en date du 9 juin 2015 de Monsieur JIMENEZ domicilié 3 rue les Clos des Chardonnerets, sollicitant l'autorisation d'organiser le samedi 20 juin 2015 la manifestation dénommée « Fête de la Musique » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de régler par mesure de sécurité, cette manifestation,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 : M. JIMENEZ est autorisé à occuper le domaine public impasse des Chardonnerets, le samedi 20 juin 2015 de 15h00 à 23h00, afin d'organiser la manifestation dénommée « Fête de la Musique ».

Article 2 : Le lieu susvisé sera interdit à la circulation des véhicules de toute nature, le samedi 20 juin 2015 de 15h00 à 23h00. Pourront cependant circuler dans les périmètres des manifestations précités, les véhicules des propriétaires riverains, les véhicules du service de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

Article 4 : Les services techniques municipaux de la Ville de Juvignac seront chargés de mettre en place des barrières de sécurité afin d'interdire l'accès de l'impasse des Chardonnerets à tous les véhicules.

Article 5 : A titre exceptionnel les organisateurs et/ou les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 15h00 à 23h00. Toutefois susceptibles d'être occasionnées seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 6 : Les forces de l'ordre intervenant pendant la manifestation, ainsi que les services de sécurité, doivent refuser l'accès du site à toute personne qui en raison de leur comportement, leur paraît indésirable. Ils doivent prendre également, toutes les mesures nécessaires pour maintenir le

bon ordre, empêcher les infractions aux lois et règlements ainsi que tous les actes contraires aux bonnes mœurs.

Il est interdit d'introduire dans le périmètre matérialisé du site, tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité (au sens de l'article 132-75 du Code Pénal), par nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 7 : L'organisateur et les participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement. Dans l'hypothèse où les parcelles occupées subiraient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais de l'organisateur.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 9 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Monsieur le Directeur de la Qualité et du Développement;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du service de Police Municipale;
- M. JIMENEZ ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 15 juin 2015

Le Maire,



Jean-Luc SAVY

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le